

DECRET N°94/ ¹²¹ /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale,

VU l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère des Affaires Etrangères a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique extérieure du Gouvernement.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'orienter et de coordonner les activités du Gouvernement en matière de relations internationales dans les domaines politique, diplomatique, juridique, culturel, scientifique et technique ;
- de formuler les propositions d'action dans le domaine diplomatique ;
- de représenter l'Etat Guinéen et d'intervenir sur toutes les questions intéressant les relations de la République de Guinée avec l'Etranger ;
- de donner délégation de pouvoirs à toute autorité nationale devant engager la responsabilité internationale de l'Etat Guinéen, à l'exception des pouvoirs relatifs aux prêts qui relèvent de la compétence du Ministère chargé des finances ;
- d'organiser toutes les négociations du Gouvernement de la République avec les autres Etats, Organisations et Institutions internationales ;
- d'assurer la traduction et l'interprétation officielle de tous textes devant produire effet de droit en Guinée ou à

l'étranger

- de participer avec le Ministère chargé de la Coopération à l'organisation des commissions mixtes et autres rencontres inter gouvernementales de coopération ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des programmes de coopérations bilatérale et multilatérale ;
- de préparer et/ ou participer aux rencontres et conférences internationales ;
- d'informer les administrations publiques sur la situation politique, économique et sociale des autres pays ;
- de traiter toutes questions de droit international y compris le droit humanitaire international ;
- d'examiner les procédures d'adhésion de la République de Guinée aux organisations internationales et de gérer les crédits budgétaires y afférent ;
- d'assurer le suivi et la garde-dépositaire de tous accords, conventions, traités et protocoles et d'en délivrer copie conforme ou authentifiée ;
- de préparer et/ou participer aux rencontres et conférences internationales ;
- de soumettre à ratification les traités, protocoles, conventions et accords auxquels le Gouvernement de la République de Guinée est partie ;
- d'assurer la protection des intérêts de l'Etat Guinéen et de ses ressortissants, personnes physiques et morales à l'étranger ;
- de veiller au respect des conventions et accords relatifs aux étrangers séjournant en Guinée ;
- de régler toutes les questions liées à l'Etat civil des guinéens à l'Etranger et des étrangers en Guinée, ainsi que celles relatives aux conditions de séjour de ceux-ci en Guinée ;
- d'assurer le contrôle à priori de la comptabilité des services diplomatiques et consulaires avant leur apurement définitif par le Ministère chargé des finances.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères comprend :

- un Secrétariat Général,
- un Cabinet
- un service rattaché
- des Services d'Appui

- des Directions Nationales
- des Services Extérieurs.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé des questions Politiques et Economiques.
- un Conseiller Juridique
- un Attaché de Cabinet

ARTICLE 4 : Les services d'appui sont :

- le Bureau d'Etudes et de Stratégies,
- le Service Information et Documentation
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles
- la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires
- le Service du Protocole des Affaires Etrangères

ARTICLE 6 : Le service rattaché est :

- Le Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T).

ARTICLE 7 : Les services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sont :

- les Ambassades
- les Missions Permanentes
- les Consulats.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par le décret n°084/PRG/SGG/89 du 13 Avril 1989.

ARTICLE 9 : Un Décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation du Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T).

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des services d'appui.

ARTICLE 11 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du Décret n° 92/220/PRG/SGG/du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE